

Nombre de membres
afférents au Conseil : 19

Nombre de membres en
exercice : 19

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 18

Réunion du 30 septembre 2024

Commune de LA BATHIE

DATE DE LA CONVOCATION : 25 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE : 25 septembre 2024

ORDRE DE JOUR

1. Election du maire
2. Fixation du nombre d’adjoints
3. Election des adjoints
4. Lecture de la charte de l’ élu local
5. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués
6. Délégations d’attributions au bénéfice du maire consenties par le conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Lundi 30 septembre 2024 – 20 H 00

Présents : Mmes Sabrina BARBERO, Jeannine CHAPUIS, Gaëlle CLERY, Marie-Danielle DURAND, Sylviane ETAIX, Céline LEGER, Graziella LEGER, Laetitia VERCIN.

MM. Jean-Pierre ANDRE, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Christophe CORNU, Jean-Sébastien JOLY, Michel LEMAIRE, Eric MATHEX, Michel MONTET.

Absents : Mme Corinne PAYOT.

MM. Olivier Michel (procuration à M. Jean-Pierre ANDRE), Laurent SADY (procuration à M. Pascal BOUVIER)

Monsieur Pascal BOUVIER a été élu secrétaire de séance.



Monsieur Jean-Pierre ANDRE accueille les élus et le public, et donne la parole à Madame Jeannine CHAPUIS, doyenne d'âge de l'assemblée.

1 – Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8,

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (article L 2122-8 du CGCT).

Mme Jeannine CHAPUIS, doyenne d'âge de l'assemblée, a la charge d'organiser l'élection du maire de la Commune. A ce titre :

- Elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus le dimanche 22 septembre 2024, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.
- Elle procède à la constitution du bureau de vote et demande à cet effet au conseil municipal de désigner deux assesseurs chargés de suivre les opérations de vote et de dépouillement. Mme Céline LEGER et M. Christophe CORNU sont désignés assesseurs.
- Elle appelle les conseillers à faire acte de candidature à la fonction de maire. M. Jean-Pierre ANDRE se porte candidat.
- Elle rappelle les règles de l'élection :
 - Election à bulletin secret
 - Election à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin (si aucun candidat n'a été élu à l'issue des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative). En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

- Elle rappelle le déroulement de l'élection : l'un des assesseurs appelle au vote chaque conseiller individuellement et nommément ; chaque votant remet son bulletin dans l'enveloppe et dépose son enveloppe fermée dans l'urne, sous le contrôle des assesseurs qui procèdent ensuite au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents ou représentés ayant pris part au vote | 18 |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 18 |
| A déduire : nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 18 |
| Majorité absolue | 10 |

Les dépouillements du vote ont donné les résultats suivants :

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|------------|
| | En chiffres | En lettres |
| ANDRE Jean-Pierre | 18 | dix-huit |

A l'issue du vote, Monsieur Jean-Pierre ANDRE est proclamé maire de la commune de la Bâthie par la doyenne d'âge qui lui transmet la présidence de l'assemblée pour la suite des points inscrits à l'ordre du jour. Un procès-verbal d'élection est immédiatement dressé, complété et signé.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE prend ses fonctions immédiatement après son élection.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE remercie tous les conseillers municipaux de la confiance qu'ils lui confèrent, et salue les nouveaux entrants qui vont apporter leur dynamisme et qui seront accompagnés par d'autres élus plus expérimentés, pour le bien commun et l'avenir de la commune.

2 - Fixation du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-2,

L'article L 2122-2 du CGCT précise que le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

A La Bâthie, commune dans la tranche de 1 500 à 2 499 habitants, l'effectif légal étant de 19 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints est limité à 5.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

VOTE POUR : 18**VOTE CONTRE : 0**

Monsieur Jean-Pierre ANDRE expose qu'avec son équipe il souhaite diminuer le nombre d'adjoints de 5 à 3 5 de façon à nommer 4 conseillers délégués, en vue de préparer l'avenir et ainsi d'associer plus d'élus à la vie communale.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE précise que les conseillers délégués feront partie de la municipalité et que les réunions de municipalité seront également ouvertes à tous les autres élus.

3 – Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

Pour rappel, le maire a la charge d'organiser l'élection des adjoints. A ce titre :

- Il procède à la constitution du bureau de vote et doit désigner deux assesseurs chargés de suivre les opérations de vote et de dépouillement.
Mme Céline LEGER et M. Christophe CORNU sont désignés assesseurs.
- Il appelle les conseillers à faire acte de candidature pour l'élection.
- Il reçoit les listes et en donne lecture.
- Il appelle les règles de l'élection :
 - Election à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel.
 - Scrutin de liste (la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe).
 - Election à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin (si aucune liste n'a obtenu la majorité à l'issue des deux premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative). En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- Il rappelle le déroulement de l'élection.

Le maire donne lecture de la liste qui lui a été remise :

1. Pascal BOUVIER
2. Laetitia VERCIN
3. Michel MONTET

1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents ou représentés ayant pris part au vote | 18 |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 18 |
| A déduire : nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 18 |
| Majorité absolue | 10 |

Les dépouillements du vote ont donné les résultats suivants :

| Nom et prénom du premier candidat de la liste proposée | Nombre de suffrages obtenus | |
|--|-----------------------------|------------|
| | En chiffres | En lettres |
| BOUVIER Pascal | 18 | dix-huit |

A l'issue du vote, les candidats de la liste menée par M. Pascal BOUVIER, ayant remporté l'élection, sont proclamés adjoints au maire.

Un procès-verbal d'élection est dressé, complété et signé.

Les adjoints nouvellement élus prennent leurs fonctions immédiatement après l'élection.

Monsieur Pascal BOUVIER précise qu'il sera 1^{er} adjoint en charge de la communication, que Laetitia VERCIN sera 2^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme et Michel MONTET 3^{ème} adjoint en charge des travaux.

4 – Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur Jean-Sébastien JOLY donne lecture de la charte :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Monsieur le maire a également remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Monsieur Jean-Pierre ANDRE souhaite associer chaque conseiller municipal dans la présentation des délibérations, le maire ou le premier adjoint pouvant apporter des précisions complémentaires.

5 – Indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que la commune de la Bâthie compte 2 180 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 – source INSEE)

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé au taux maximum de 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé au taux maximum de 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire allouée au maire et aux adjoints,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les articles L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens. Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le pourcentage maximal de l'indice pouvant être attribué à un élu dépend de ses fonctions et de la strate démographique de sa commune.

La population retenue pour fixer les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués est la population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2024, soit 2180 habitants.

Pour rappel, le montant cumulé des indemnités du maire et des adjoints de la commune ne peut excéder le montant cumulé des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune.

L'application de ces règles permet de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale dont bénéficie la commune. Cette enveloppe indemnitaire est obtenue en prenant les taux maximaux applicables au maire et adjoints des communes de la strate 1 000 à 3 499 habitants.

Elle s'établit comme suit :

| Enveloppe indemnitaire globale | | | | |
|--|---------------|--|------------------------|-----------------------------|
| Fonction | Nombre | Indice brut terminal 1027 au 01/01/2024 | Taux applicable | Montant mensuel brut |
| Maire (Strate 1 000 à 3499 habitants) | 1 | 4 110.52 € | 51.60 % | 2 121.03 € |
| Adjointes (Strate 1 000 à 3499 habitants) | 3 | 4 110.52 € | 19.80 % | 2 441.65 € |
| Total enveloppe indemnitaire globale | | | | 4 562.68 € |

Le respect de cette enveloppe indemnitaire globale est impératif. Toutefois le conseil municipal dispose de toute latitude pour moduler la répartition de cette enveloppe en veillant au respect du montant total de l'enveloppe.

Il est proposé de nommer 4 conseillers municipaux délégués en charge de certains sujets spécifiques (finances et RH ; école et bibliothèque ; vie associative, culture et festivités ; montagne et forêt).

De même, il est proposé de verser une indemnité à chaque conseiller municipal sans délégation.

Il est proposé donc de répartir l'enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

| Fonction | Nombre | % de l'indice brut 1027 | Enveloppe brute mensuelle | Montant brut mensuel attribué par élu |
|---|---------------|--------------------------------|----------------------------------|--|
| Maire | 1 | 32,35 % | 1 329,75 € | 1 329,75 € |
| Adjointes | 3 | 9,85 % | 1 214,63 € | 404,88 € |
| Conseillers délégués | 4 | 5,63 % | 925,69 € | 231,42 € |
| Conseillers municipaux | 11 | 1,41 % | 637,43 € | 57,95 € |
| Total enveloppe indemnitaire mensuelle | | | 4 107.52 € | / |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** les taux des indemnités à verser aux élus désignés ;
- **APPOUVE** le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions ;
- **PRECISE** que :
 - L'ensemble des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-20 du CGCT,
 - Le montant de ces indemnités sera modifié automatiquement en fonction de la revalorisation de la valeur du point d'indice ou de la modification de l'indice brut terminal du barème de traitement des fonctionnaires,
 - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal,
 - Le maire est chargé de l'application de la présente délibération,
 - Les indemnités allouées seront versées à compter du 1^{er} octobre 2024.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

VOTE POUR : 18

VOTE CONTRE : 0

Monsieur Jean-Pierre ANDRE expose que le versement d'une indemnité à chaque conseiller municipal est une nouveauté à la Bâthie. Il précise que les conseillers délégués sont nommés par arrêté du maire. Il expose que l'économie par rapport à la première partie du mandat 2020-2026 s'élève à 30 000 € sur l'année et demie restante. Avec cette somme, des actions significatives pourront être réalisées sur la commune comme la création et/ou la rénovation de jeux d'enfants, et également remettre les sorties de ski pour les élèves de l'école comme cela s'est toujours pratiqué à la Bâthie.

Monsieur Pascal BOUVIER rappelle que Madame le maire percevait précédemment une indemnité de 1 650 € nets alors que l'indemnité qui vient d'être fixée s'élève à 1 150 € nets. Pour les adjoints l'indemnité passe de 600 € à 350 € nets. Il rajoute que l'indemnité attribuée aux conseillers municipaux permet une reconnaissance des uns et des autres ; le tout en faisant des économies.

Monsieur Jean-Pierre ANDRE précise que seront nommés conseillers délégués : Jeannine CHAPUIS à la vie associative, culture et festivités, Gaëlle CLERY aux écoles, à la bibliothèque, au conseil des jeunes et au périscolaire, Sabrina BARBERO aux finances et au personnel et Eric MATHEX à la montagne et la forêt. Pour les animations, monsieur le maire souhaite que l'ensemble des élus viennent apporter leur contribution.

6 – Délégations d'attributions au bénéfice du maire consenties par le conseil municipal

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T., le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération du conseil. En permettant au maire de décider à la place du conseil municipal, cette délégation simplifie et accélère la gestion des affaires de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire pour les questions à traiter rentrant dans le cadre des alinéas ci-dessous retenus, figurant à l'article L 2122-22 du C.G.C.T. :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **Non retenu** : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° **Non retenu** : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris les actions de médiation, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par les experts ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° **Non retenu** : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° **Non retenu** : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° **Non retenu** : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **Non retenu** : De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° **Non retenu** : De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **Non retenu** : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T., le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations ci-dessus à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DONNE** délégation au maire pour toute question à traiter rentrant dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT pour ce qui concerne les matières retenues ci-dessus ;
- **PRECISE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, le premier adjoint aura délégation pour l'ensemble des matières retenues ci-dessus.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

VOTE POUR : 18

VOTE CONTRE : 0

Monsieur Jean-Pierre ANDRE demande le rajout du point suivant :

7 – Motion de soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de la Bâthie

La municipalité de la Bâthie a la volonté de soutenir toute initiative permettant de préserver les emplois, les compétences et le savoir-faire des salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA. Elle a déjà exprimé son soutien aux salariés de l'usine par le biais d'une motion adoptée le 29 avril 2024, transmise à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Arlysère.

Le nouveau conseil municipal de La Bâthie a pris connaissance de la situation extrêmement préoccupante de l'usine. Il se déclare solidaire des salariés qui voient leurs emplois menacés par la perspective d'une liquidation judiciaire. Les élus appellent les repreneurs potentiels et les responsables de l'Etat à faire preuve de responsabilité sociale et économique en maintenant le plus grand nombre d'emplois possibles, en veillant à la préservation des droits des salariés et en garantissant des conditions de travail dignes et respectueuses.

L'usine d'Arbine fait partie intégrante de la vie et de l'histoire de notre commune. Sa production est unique en France et en Europe. En des temps où la réindustrialisation du pays s'impose comme une nécessité, il serait incompréhensible de ne pas défendre cette production, de laisser une logique financière prendre le pas sur notre indépendance économique et de laisser le désarroi s'installer dans notre vallée.

Nous en appelons au premier ministre, Michel Barnier, originaire du bassin albertvillois qui ne peut qu'être sensible à cette situation.

La municipalité réaffirme son engagement à accompagner les salariés et se tiendra aux côtés des représentants du personnel dans les démarches nécessaires pour préserver l'activité et les emplois.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

VOTE POUR : 18

VOTE CONTRE : 0

Monsieur le Maire précise que le tribunal de commerce rendra sa décision le 08 octobre prochain. Il expose qu'en cas de liquidation judiciaire, l'impact sera très important en premier lieu pour les salariés et les familles, et sur le bassin d'emploi et l'économie locale, voire sur les finances intercommunales, Arlysère ayant la compétence économique. Les élus vont suivre la situation de près.

Questions orales

/

La séance est levée à 21 H 09.

**Le Maire,
Jean-Pierre ANDRE**



**Le secrétaire de séance,
Pascal BOUVIER**

